

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 15 juillet 2021

**CD20210715_5
id. 5836**

Le 15 juillet 2021 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle des délibérations à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

Quorum : 10

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme DUCASSE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC), Mme RABULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 8 VII de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

**MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES CONCERNANT LA DÉSIGNATION
DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET À LA COMMISSION DE
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit les modalités de l'élection des membres du conseil départemental aux commissions de délégation de service public et d'appel d'offres.

En effet, s'agissant tout particulièrement de la commission d'appel d'offres, les règles de composition et de fonctionnement ne sont plus régies par le code des marchés publics mais par les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ainsi que son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016. Ces textes, complétés par l'ordonnance de juillet 2015, ont transféré dans le code général des collectivités territoriales les dispositions relatives à la commission d'appel d'offres.

En conséquence, les modalités de désignation de la commission de délégation de service public et de la commission d'appel d'offres sont désormais régies par le même texte à savoir l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, dont les dispositions sont les suivantes :

« Lorsqu'il s'agit d'un Département, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.»

Les modalités de désignation des membres de la commission sont définies aux articles D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il appartient à l'assemblée de définir les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1410-3, L.1411-5, L.1414-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

En vue de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public et de la commission d'appel d'offres,

- Fixe les conditions suivantes de dépôt des listes de candidats :
 - Les listes seront déposées ou adressées au secrétariat de l'assemblée au plus tard la veille de la séance du conseil départemental à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour l'élection des membres de la commission (soit le 29 juillet), et ce avant 17h00.
 - Chaque liste doit comprendre au maximum 5 titulaires et 5 suppléants, celles-ci pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales.
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants ;
- Décide que la commission de délégation de service public et la commission d'appel d'offres, ainsi composées, auront un caractère permanent pour la durée de la mandature ;
- Précise que des commissions ad hoc pour des besoins spécifiques, pourront éventuellement être désignées au cours de la mandature.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL